

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.842 du 17 décembre 2013

A. 197.284/VIII-7407

En cause : **BAUDHUIN** Emmanuel,
ayant élu domicile chez
M^e François TULKENS, avocat,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles,

contre :

**le bureau de sélection
de l'administration fédérale (SELOR),**
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2010 par Emmanuel BAUDHUIN qui
demande l'annulation de :

- " 1. La décision de la Commission de Sélection du SELOR, datée du 4 juin 2010,
de classer M. Emmanuel BAUDHUIN dans le groupe «Moins apte» à l'issue
de la procédure de sélection du Médiateur Énergie pour le service de
Médiation pour l'Énergie, décision communiquée par courrier daté du 10 juin
2010;
2. La décision de la Commission de Sélection du SELOR, datée du 4 juin 2010,
intitulée «Évaluation finale» pour la Sélection du Médiateur Énergie
(AFE10701), attribuant des mentions «très apte», «apte», «moins apte» ou
«pas apte» aux candidats, décision communiquée le 7 juillet 2010";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au
Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 13 décembre 2013;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e François TULKENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Une loi du 16 mars 2007, modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, y a introduit notamment un article 27, qui dispose comme suit:

" § 1^{er}. Il est créé un service autonome ayant la personnalité juridique, appelé «service de médiation pour l'énergie» (...), compétent pour la répartition des demandes et plaintes concernant le fonctionnement du marché d'électricité et pour le traitement de tout différend entre un client final et une société d'électricité concernant les matières relevant de l'autorité fédérale en vertu de l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéas 4 et 5 et VII, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

(...)

§ 3. Le service de médiation pour l'énergie est composé de deux membres nommés par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres pour un délai renouvelable de cinq ans. Les membres appartiennent à un rôle linguistique différent.

Les candidats membres sont appelés à introduire leur candidature par une publication au Moniteur belge.

(...)

Pour être nommé membre du service de médiation, il faut :

- 1° posséder la nationalité belge;
- 2° être d'une conduite irréprochable et jouir des droits civils et politiques;
- 3° détenir un diplôme donnant accès à des fonctions du niveau 1 aux administrations de l'État;
- 4° ne pas avoir exercé, pendant une période de trois ans avant sa nomination, un mandat ou une fonction au sein d'une entreprise d'électricité ou d'une entreprise liée.

La fonction de membre du service de médiation pour l'énergie est incompatible avec :

- 1° un mandat public rémunéré;
 - 2° un mandat public conféré par des élections;
 - 3° la profession d'avocat;
 - 4° la fonction de notaire, magistrat ou huissier de justice;
 - 5° un mandat ou une fonction au sein d'une entreprise d'électricité ou d'une entreprise liée.
- (...)"

2. Le 29 janvier 2008, le Ministre de l'Énergie adresse le courrier suivant à l'administrateur délégué du SELOR :

" (...) J'ai l'honneur de solliciter par la présente l'organisation par le SELOR de la procédure de sélection des deux membres, francophone et néerlandophone, du service de médiation pour l'énergie, créé par l'article 27 de la loi du 29 avril 1999 relatif à l'organisation du marché de l'électricité, tel que modifié par la loi du 16 mars 2007.

À cette fin, sont annexés le profil de fonction des deux médiateurs ainsi qu'un descriptif de la procédure de sélection à mettre en œuvre. En outre, il est demandé que le SELOR puisse se charger de l'annonce de la sélection au Moniteur belge, sur le web et dans la presse.

Sur la base des éléments précités, je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir dans les plus brefs délais une offre de service pour l'organisation de la sélection des deux membres du service de médiation (...)"

Une correspondance est ensuite échangée entre le SELOR et le ministre précité en vue de la mise en œuvre de la sélection des deux membres du service de médiation pour l'énergie.

3. Les 18 mars et 19 septembre 2008, deux appels à candidatures sont publiés par le SELOR au Moniteur belge afin de sélectionner les médiateurs énergie d'expression française et néerlandaise.

4. Par un avis officiel publié au Moniteur belge du 20 février 2009, un nouvel appel à candidatures ne visant que les candidats d'expression française est lancé pour la fonction de médiateur énergie pour le service de médiation pour l'énergie, la procédure précédente n'ayant donné lieu à aucun lauréat parmi les candidats francophones.

5. Le 15 juin 2009, Eric HOUTMAN est nommé médiateur énergie pour le rôle linguistique néerlandais. Il est cependant prévu que cet arrêté royal de nomination "entre en vigueur en même temps que l'arrêté royal relatif à la nomination du Médiateur de l'énergie du rôle linguistique français et au plus tard le 1^{er} septembre 2009".

6. Le 13 octobre 2009, le requérant obtient la mention "moins apte" au terme de la sélection organisée par le SELOR, aucun candidat francophone n'étant désigné.

7. Par un courrier du 5 novembre 2009, le ministre de l'Énergie prend acte de l'absence de lauréats. Il demande au SELOR d'organiser au plus vite une nouvelle sélection d'un médiateur énergie francophone.

8. La loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses (M.B., 31 décembre 2009) insère un paragraphe 16 dans l'article 27 de la loi du 29 avril 1999 précitée rédigé comme suit :

" Par dérogation au § 3, alinéa 5, au § 6, alinéa 2, et au § 7, et lorsqu'un seul des deux membres du service de médiation est nommé, celui-ci est habilité à exercer seul les attributions prévues au présent article.

L'alinéa 1^{er} est également d'application lorsqu'un des membres du service de médiation se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions".

9. Par un avis officiel publié au Moniteur belge du 9 avril 2010, un nouvel appel à candidatures est lancé pour les candidats d'expression française pour le service de médiation pour l'énergie.

L'avis mentionne que la description de fonction et la procédure de sélection sont plus amplement détaillées dans la description de fonction complète qui peut être obtenue auprès des services du SELOR ou de son site internet.

10. Le 4 juin 2010, la commission de sélection du SELOR classe à nouveau le requérant dans le groupe "moins apte". Cette décision lui est notifiée par un courrier ordinaire du 10 juin 2010.

Il s'agit du premier acte attaqué qui est libellé comme suit :

" Monsieur

Dans le cadre de la sélection pour l'emploi précité, la commission de sélection a décidé, au terme des tests informatisés, de l'épreuve orale et de la comparaison des titres et mérites, de vous classer dans le groupe «Moins apte».

Je vous prie de trouver ci-joint la copie de votre fiche de motivation, de votre fiche de screening ainsi que du procès-verbal relatif à votre demande de récusation (...)".

11. Le 7 juillet 2010, en réponse à une demande formulée par le conseil du requérant, le SELOR communique la décision de la commission de sélection du SELOR, datée du 4 juin 2010, intitulée "Évaluation finale" pour la sélection du médiateur énergie (AFE10701), attribuant des mentions "très apte", "apte", "moins apte" ou "pas apte" aux candidats. Ce document, qui ne comporte aucune annexe, indique que cette évaluation a eu lieu "après comparaison des titres et mérites".

Il s'agit du second acte attaqué.

12. Par un arrêté du 26 mai 2012, le Roi a nommé Philippe DEVUYST en qualité de médiateur énergie du rôle linguistique français pour une période renouvelable de cinq ans.

Il s'agit de l'acte attaqué par le recours A. 205.794/VIII-8643;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation de l'article 27 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, des articles 33, 105 et 108 de la Constitution ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur de droit; que le requérant fait valoir que le SELOR a été chargé de l'organisation de la procédure de sélection du médiateur énergie alors que la loi du 29 avril 1999 précitée ne prévoit aucune procédure de sélection; qu'il estime que, dans ces circonstances, c'est au Roi qui a le pouvoir de nommer les membres du service de médiation, qu'il revient de fixer la procédure de sélection; qu'il constate qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne confie, par ailleurs, au SELOR la mission de procéder à cette sélection et qu'en vertu du prescrit constitutionnel et de la jurisprudence constante du Conseil d'État, les pouvoirs sont d'attribution et ne peuvent être exercés que conformément au prescrit légal; qu'en réplique, il indique que s'il convient que l'article 10 de la Constitution appelle une comparaison objective des titres et mérites lors de toute procédure de recrutement, une simple référence à cette disposition et à sa concrétisation dans une disposition d'un arrêté royal ne saurait en aucun cas justifier, selon lui, que le Gouvernement fédéral ou l'un de ses ministres se dispense du respect des articles 33, 105 et 108 de la Constitution, qui consacrent notamment la règle selon laquelle tous les pouvoirs sont d'attribution; qu'il ajoute qu'il ressort de nombreux autres textes législatifs ou réglementaires qu'en vue de la nomination à des fonctions comparables, le législateur prévoit soit les éléments principaux de la procédure de recrutement, soit délègue ce pouvoir au Roi et cite à titre d'exemples les articles 8 à 18 de l'arrêté royal du 11 janvier 2007 fixant le statut administratif du personnel de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, et spécialement son article 10, § 2, ou encore l'article 6 de l'arrêté du 25 octobre 2004 créant le Service de Régulation du transport ferroviaire et de l'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National, ces textes consacrant expressément l'intervention du SELOR; que selon lui, le fait que le ministre ait rédigé le profil de fonction et un "descriptif" de la procédure de sélection et qu'il l'ait "transmis" au SELOR n'énervé en rien ce constat et qu'à supposer que le Roi ait confié au SELOR, sur un mode toujours aussi implicite, la mission de procéder à la sélection des candidats, cette délégation ne serait pas légalement admissible; qu'il considère également que le fait que la Chambre des Représentants ait procédé de la même manière lors de la sélection des médiateurs fédéraux, sans qu'un moyen

d'office ne soit soulevé par le Conseil d'État, ne constitue en rien un indice de l'admissibilité de telles délégations implicites;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant répète que dans le silence de la loi, c'est au Roi que doit revenir la compétence d'organiser la sélection ici en cause dès lors qu'il est l'autorité habilitée à nommer les deux médiateurs énergie, le Roi ne pouvant pas sous-déléguer cette compétence au ministre et au SELOR, faute de dispositions légales allant en ce sens; qu'il prétend, en conséquence, que seul le Roi était compétent pour déterminer le processus de la sélection et pour arrêter le profil de fonction des médiateurs; qu'il estime cependant que le Roi ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire étant tenu de respecter les conditions de nomination fixées par le législateur; qu'il constate à ce propos que les règles de sélection, qui ont été mises en œuvre en l'espèce, sont directement inspirées de celles prévues pour le recrutement dans les fonctions de management des SPF et consacrées par l'arrêté royal du 29 octobre 2001 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management dans les services publics fédéraux et dans les services publics fédéraux de programmation; qu'il ne comprend pas pourquoi c'est ce modèle de recrutement qui a été retenu alors qu'il s'agit d'une exception aux règles statutaires usuelles; qu'il rappelle que le pouvoir d'appréciation du Roi est également encadré par les principes généraux du droit et souligne que la procédure mise en œuvre a eu pour effet que les titres et mérites des candidats exclus de la deuxième phase de sélection n'ont pas pu être comparés avec ceux des candidats classés dans les groupes "aptés" et "très aptés"; qu'il en déduit que le principe constitutionnel de l'égalité n'a ainsi pas été observé; qu'enfin, selon lui, l'arrêté royal de nomination de Philippe DEVUYST est dépourvu de motivation ce qui confirme que la partie adverse s'est totalement reposée sur la proposition du SELOR et n'a pas exercé un pouvoir d'appréciation personnel;

Considérant que la loi du 29 avril 1999 précitée habilite le Roi à nommer les deux médiateurs du service de médiation pour l'énergie en précisant, d'une part, les conditions requises et, d'autre part, les incompatibilités; que toutefois, cette loi ne détermine pas comment le processus de sélection doit être organisé; qu'au regard des articles 107 et 108 de la Constitution, il appartient au Roi de nommer aux emplois d'administration générale notamment et de veiller à l'exécution des lois; qu'il ressort de la combinaison de ces deux dispositions, que le Roi n'a pas besoin d'une habilitation légale pour fixer le statut des agents de la fonction publique fédérale sauf si une exception est établie par la loi; que la loi du 29 avril 1999 précitée prévoit que ce service de médiation pour l'énergie est un service autonome fédéral ayant la personnalité juridique; qu'il peut donc être qualifié de service relevant de l'administration générale; que le Roi qui détient le pouvoir de nommer les deux médiateurs doit également pouvoir déterminer l'organisation de la procédure de

sélection qui conduira à ces nominations; qu'il est normal, au regard de l'article 9, § 3, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, que cette procédure soit confiée au SELOR qui de par sa mission doit veiller à ce que tout recrutement et toute sélection s'effectuent sur la base d'un système de recrutement objectif qui, quant à sa forme et son contenu, offre les garanties nécessaires en matière d'égalité de traitement, d'interdiction de l'arbitraire, d'indépendance et d'impartialité; que le ministre en charge du dossier a défini les modalités de la sélection ainsi que le profil de fonction des deux médiateurs et le SELOR s'est limité à organiser le processus tel qu'il avait été ainsi établi; que dès lors que ces deux médiateurs sont nommés pour un délai de cinq ans renouvelable, il n'est pas incohérent que le ministre ait sollicité la mise en œuvre d'une procédure proche de celle qui a cours pour le recrutement des titulaires de mandat dont la désignation est également limitée dans le temps et au vu des responsabilités de gestion qui leur incombent; que l'autorité compétente pour nommer les médiateurs énergie a seulement confié au SELOR le soin de soumettre les candidats à diverses épreuves, de les répartir en quatre groupes et de proposer un classement des candidats "très aptes" et "aptés"; qu'en agissant de la sorte, le pouvoir exécutif a bel et bien respecté les dispositions constitutionnelles précitées ainsi que celle consacrant l'égal accès aux emplois publics; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le second moyen est présenté à titre subsidiaire, au cas où le premier moyen serait déclaré non fondé; qu'il est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux du droit qui veulent que les titres et mérites des candidats à une fonction publique soient effectivement comparés et que le résultat de cette comparaison soit explicitement indiqué, et de l'erreur de droit; que le requérant fait valoir que le second acte attaqué contient une "Évaluation finale" des candidats et leur classement en diverses catégories, classement dont il est affirmé qu'il a eu lieu "après comparaison des titres et mérites"; qu'il rappelle que comparer les titres et mérites signifie les rapprocher les uns des autres afin de mettre en évidence leurs similitudes et leurs différences et d'ainsi justifier la préférence accordée; que, selon lui, le document communiqué ne contient aucun élément relatif à cette comparaison et ne renvoie à aucun autre document; qu'il est d'avis que cette comparaison n'est donc pas formellement motivée, que rien ne permet de penser qu'elle a eu lieu et que, quand bien même ce serait le cas, son résultat ne pourrait fonder l'acte attaqué, à défaut de lui avoir été communiqué; qu'il considère qu'il ne peut comprendre pourquoi il a été

classé "moins apte" par comparaison, positive et négative, aux titres et mérites des autres candidats classés; qu'en réplique, il affirme que le dossier administratif doit démontrer l'effectivité de la comparaison, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce et qu'en réalité, la commission de sélection a exclusivement procédé à l'évaluation individuelle de chaque candidat (avec une motivation qui ne concerne que lui) mais sans opérer de véritable comparaison entre les différents candidats; que, selon lui, une telle pratique va à l'encontre des enseignements dégagés par la jurisprudence du Conseil d'État et qu'afin de satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée il convient que la décision permette de connaître les raisons pour lesquelles le candidat retenu a été préféré aux autres candidats, et de discerner si, et le cas échéant comment, l'autorité investie du pouvoir de nommer a procédé à l'examen comparatif des titres et mérites des candidats;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant est d'avis qu'il n'est pas pertinent de se fonder sur des arrêts du Conseil d'État qui se sont prononcés sur des procédures de sélection pour des fonctions de management dès lors que l'arrêté royal du 29 octobre 2001 précité n'est pas transposable en l'espèce; qu'il répète que les actes attaqués procèdent d'une évaluation individuelle des candidats, sans que les titres et mérites de ceux-ci aient été comparés entre eux;

Considérant que, comme il a été jugé à propos du premier moyen, rien n'interdisait à la partie adverse de s'inspirer de la procédure de sélection mise en place pour le recrutement de fonctions de management dans la fonction publique fédérale, vu les exigences contenues dans le profil de fonction du médiateur énergie; qu'ainsi, dans une première phase, toutes les candidatures ont été introduites auprès de SELOR et celles déclarées recevables ont été adressées à la commission de sélection; que, dans une deuxième phase, les candidats ont été soumis à des tests informatisés et à une épreuve orale; que, dans une troisième phase, la commission de sélection, après toutes les auditions et épreuves, a repris les appréciations provisoires et les a comparées entre elles, et a ainsi procédé à la comparaison des titres et mérites des candidats en vue de les inscrire dans un des quatre groupes; que cette comparaison s'opère par rapport aux exigences de la fonction, prévues par le règlement de sélection; qu'il s'agit de plusieurs exigences génériques et spécifiques, détaillées dans la fiche de motivation; qu'il est possible qu'aucun candidat ne réponde suffisamment aux exigences de la fonction et que, dans ce cas, il est superflu de les comparer entre eux; qu'enfin, si des candidats sont classés soit dans le groupe "très apte", ou, à défaut, soit dans le groupe "apte", il s'opère alors une comparaison des titres et mérites entre eux; qu'en l'espèce, la fiche d'évaluation du requérant fait apparaître ce qui suit :

"Compétences	
Une connaissance approfondie des différentes législations et réglementations concernant la production, le transport, la distribution et la fourniture d'électricité et de gaz naturel.	Le candidat montre au travers de ses réponses une connaissance sommaire de la législation applicable au domaine de l'énergie.
Une connaissance approfondie des différentes législations et réglementations en matière de protection des consommateurs, en ce compris les règlements et directives européennes.	Pas évalué.
Une connaissance générale de ces matières sur le plan technique.	Une connaissance sommaire dans les matières techniques : les réponses sont imprécises ou erronées.
Une bonne compréhension de la structure institutionnelle du domaine de l'énergie.	Le candidat n'identifie pas adéquatement les compétences des différents acteurs, en ce compris celles du médiateur Énergie (régulation n'est pas médiation).
Une bonne compréhension de la structure institutionnelle de la protection des consommateurs.	Pas évalué.
Compétences	
Gestion de l'information ➤ analyser, synthétiser ➤ esprit critique	➤ une analyse correcte quoique peu précise (le candidat reste dans des généralités). Des erreurs de classification (ou la non utilisation ultérieure) de données de l'analyse SWOT. Le candidat mélange les points forts, les opportunités, les menaces... ➤ le candidat accepte beaucoup de choses qu'il ne remet pas en question.
Gestion des tâches ➤ prendre des décisions ➤ organiser- planifier efficacement le travail	➤ le candidat gagnerait à être plus proactif en matière de prise de décision. Il envisage de tout solutionner par des réunions. À part en ce qui concerne le quai Godelieve, le candidat prend peu de décisions. ➤ Le candidat propose une planification à court terme et peu précise.
Relations interpersonnelles ➤ Négocier, persuader, assertivité ➤ Communiquer (capacités rédactionnelles et orales)	➤ Les capacités de négociation ne sont pas démontrées. Le candidat se réfère essentiellement aux textes légaux. Il n'envisage pas d'autres moyens à mettre en œuvre. Le candidat apporte également des réponses peu précises. Ces éléments nuisent à sa force de persuasion ou décrédibilise son discours. L'assertivité n'est pas démontrée. ➤ La communication du candidat est prolixe. Le candidat gagnerait à (de) la synthèse et de la précision.
Fonctionnement personnel ➤ Orientation résultats (atteinte des résultats, la persévérance, sens des responsabilités) ➤ Agir loyalement (sens de l'intégrité et de la loyauté)	➤ Le candidat n'identifie pas les possibilités d'améliorer les performances au travers d'une meilleure organisation. ➤ Pas d'indication contraire sur la loyauté ou l'intégrité du candidat.

ÉVALUATION Moins apte pour la fonction MOTIVATION DU JURY

Le candidat commet des erreurs ou reste imprécis dans ses réponses aux questions. La gestion de l'information, des tâches, des relations interpersonnelles et le fonctionnement personnel ne sont pas démontrés pour la fonction de médiateur Énergie.

qu'il ressort de cette fiche d'évaluation que sur les sept critères qui ont été évalués, un seul est jugé positivement, toutes les autres appréciations donnant lieu à des commentaires mitigés, le requérant faisant montre de connaissances sommaires de la législation en matière d'énergie, n'ayant pas suffisamment appréhendé les compétences du médiateur énergie, manquant de précision dans la gestion de l'information et des tâches de planification, ne démontrant pas des capacités de négociation, manquant d'esprit de synthèse ou n'identifiant pas les possibilités d'améliorer les performances du service au travers d'une meilleure organisation; que ces différentes appréciations ne sont pas en tant que telles contestées par le requérant; que pareille motivation permet à ce dernier de comprendre les raisons pour lesquelles il a été classé dans le groupe "moins apte" et, de ce fait, écarté de la suite de la procédure; que la comparaison des titres et mérites se limitait nécessairement aux candidats restant en lice, soit ceux qui étaient classés dans le groupe "très apte" ou, à défaut, dans le groupe "apte"; qu'une comparaison avec les autres candidats ne pourrait conduire à considérer le requérant "apte" ou "très apte" alors qu'il a obtenu des appréciations mitigées pour plusieurs compétences requises par la fonction à pourvoir; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation des candidats à celle de l'autorité, sauf à démontrer qu'une erreur manifeste d'appréciation aurait été commise, ce que ne fait pas le requérant; qu'en conséquence, le second moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le dix-sept décembre deux mille treize par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.